

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : REDEVANCE – FREQUENTATION DE LA PISCINE POUR LES ENFANTS DES ECOLES COMMUNALES (Art. 722/161-09).

Le conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13/12/2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales ;

Sur proposition du Collège communal du 06 octobre 2014;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 octobre 2014 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2020, une redevance communale pour la fréquentation de la piscine par les élèves des écoles communales.

Article 2 : la redevance est due par la personne ayant la responsabilité générale de l'enfant.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 2,50 € par jour de piscine pour 1'élève.

Article 4 : la redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer envoyée à la personne ayant la responsabilité générale de l'enfant.

Article 5 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

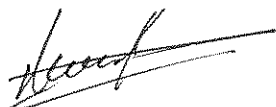
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

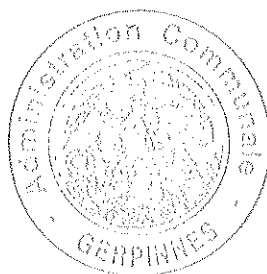
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

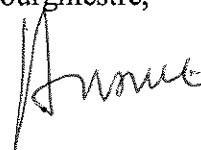
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE